

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 février 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

35568

Avis

Désignation d'un juge municipal par intérim

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de Saint-Félicien : pour toute séance à compter du 8 février 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de Saint-Félicien, monsieur Robert Côté, est décédé :

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour :

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

Désigne, par la présente, monsieur Jacquelin Légaré, juge à la Cour municipale de Dolbeau-Mistassini, comme juge par intérim de la Cour municipale de Saint-Félicien, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 février 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal pour cette cour.

Le juge en chef des cours municipales du Québec,
GILLES CHAREST

35567

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Liste comportant le nom d'organismes habilités à représenter auprès du ministre une partie des entreprises assujetties au Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut édicté par le décret n^o 655-2000 du 1^{er} juin 2000 :

— Société québécoise de gestion écologique de la peinture.

La présente liste est dressée et publiée à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre de l'Environnement conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement et au paragraphe 2^o de l'article 10 du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

35539